

# Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie





Le CDCA assure la **participation** des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de **l'autonomie** dans le département.

Cette instance consultative a été créée par l'article 81 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, par fusion du comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH).

Elle est codifiée à l'article **L149-1 du CASF** (Code de l'action sociale et des familles).

# Composition du CDCA

Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées

1<sup>er</sup> collège

16 représentants des :

UDR **FO**

1 tit + 1 sup

- Usagers
- familles
- proches-aidants

2<sup>ème</sup> collège

16 représentants des institutions

3<sup>ème</sup> collège

11 représentants des organismes et professionnels œuvrant dans le secteur

UD **FO**

1 tit + 1 sup

Bureau plénier  
Président du CDCA  
(Président du Conseil départemental ou son représentant)

Bureau de la formation  
6 membres, dont un vice-président issu du 1<sup>er</sup> collège

Bureau de la formation  
6 membres, dont un vice-président issu du 1<sup>er</sup> collège

Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées

1<sup>er</sup> collège

16 représentants des :

- Usagers
- familles
- proches-aidants

2<sup>ème</sup> collège

16 représentants des institutions

3<sup>ème</sup> collège

11 représentants des organismes et professionnels œuvrant dans le secteur

UD **FO**

1 tit + 1 sup

4<sup>ème</sup> collège commun aux deux formations

8 représentants des personnes physiques et morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées et des personnes handicapées

# Compétences du CDCA

Le CDCA est compétent en matière :

- **de prévention** de la perte d'autonomie,
- **d'accompagnement** médico-social,
- **d'accès** aux soins et aux aides humaines ou techniques.

Le CDCA est également compétent en matière :

- **d'accessibilité,**
- **de logement,**
- **d'habitat collectif,**
- **d'urbanisme,**
- **de transport,**
- **de scolarisation,**
- **d'intégration sociale et professionnelle,**
- **d'accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme.**

# Concrètement le CDCA :



En plus de ces compétences, le CDCA formule des **recommandations** visant :

- au respect des **droits** et à la **bienveillance** des personnes âgées et des personnes handicapées dans le département,
- à assurer le soutien et la valorisation de leurs proches **aidants**,
- à permettre la bonne prise en compte des questions **éthiques**.

Par ailleurs, il est précisé à l'article L.149-1 du CASF que **le CDCA transmet**, au plus tard le 30 juin de l'année concernée, au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) **un rapport biennal sur la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département**, dont la synthèse fait l'objet d'une présentation dans chacune de ces instances.